

ou s'il faudra réduire la taille du troupeau au titre duquel les versements sont effectués. Comme des droits et des taxes de vente seront perçus sur tout produit d'abattage, il semble juste que les produits commercialisés dans le cadre du contingentement des ventes donnent droit aux versements complémentaires.

(iv) Systèmes de surveillance et de vérification du contingentement

Cet aspect serait assez semblable à celui du modèle antérieur. Toutefois, ce programme serait beaucoup moins vaste puisque les organismes provinciaux seraient eux-mêmes chargés de veiller à ce que les participants se conforment à la réglementation. Les amendes seraient probablement payées par l'ensemble des producteurs au moyen d'une taxe imposée à leurs organismes provinciaux. Les producteurs de boeuf pourraient aussi être touchés par les changements apportés au mode d'exploitation des éleveurs de troupeaux laitiers, qui en tant que détenteurs d'un contingent de production laitière, ne pourraient participer au programme de mise en marché du boeuf.

(v) Système central de vente

L'exploitation d'un système central de vente obligatoire ferait partie intégrante du programme de stabilisation du revenu dans l'industrie du boeuf. Outre les économies éventuelles et le regain de compétitivité qui peuvent en résulter et qui compenseraient peut-être de manière